

Vérification ponctuelle sur le recours au personnel retraité à titre occasionnel au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Portée de la vérification : du 21 février au 6 octobre 2022															
Ministères vérifiés	Nombre de dossiers vérifiés	Critère 1						Critère 2				Critère 3			
		Respect des conditions et des modalités de sélection d'une personne retraitée de la fonction publique						Présence de la documentation attendue au dossier				Présence d'une description d'emploi complète et à jour			
		Conforme		Non conforme		Non disponible ¹		Conforme		Non conforme		Conforme		Non conforme	
MESS	78	60	77 %	18	23 %	–	–	78	100 %	–	–	69	88 %	9	12 %
MTMD	130	69	53 %	59	45 %	2	2 %	109	84 %	21	16 %	101	78 %	29	22 %
TOTAL	208	129	62 %	77	37 %	2	1 %	187	90 %	21	10 %	170	82 %	38	18 %

RESPECT DES CONDITIONS ET DES MODALITÉS DE SÉLECTION D'UNE PERSONNE RETRAITÉE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La sélection d'une personne retraitée doit respecter les six paragraphes de l'article 3 de la *Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique* (Directive).

Le non-respect de ces exigences peut entraîner une perception de favoritisme et, ainsi, entacher les principes d'égalité d'accès aux emplois et de sélection basée sur le mérite.

Sur les 208 dossiers analysés, 77 ont été considérés comme non conformes pour le présent critère. Ceux-ci se répartissent comme suit :

Obligations et risques	Constats
<p>1) Selon le paragraphe 1^o, la sélection de la personne retraitée à un emploi répond à un « besoin ponctuel », c'est-à-dire à un besoin inhabituel découlant d'une circonstance précise qui ne se répétera pas.</p>	<p>Dans 33 dossiers, la justification fournie ne répondait pas à la définition d'un « besoin ponctuel » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 au MESS; • 25 au MTMD. <p>Dans 4 dossiers au MTMD, les documents permettant de justifier si la sélection de ces personnes retraitées répondait à un « besoin ponctuel » étaient manquants. Ainsi, la Commission ne peut conclure à la conformité de ce critère pour ces dossiers.</p>
<p>2) Selon le paragraphe 2^o, l'emploi à pourvoir requiert l'expertise et l'expérience particulières de la personne retraitée.</p> <p>Une divergence entre le profil de la personne embauchée et celui de l'emploi peut créer un risque de nommer une personne ayant des qualifications inappropriées.</p>	<p>Dans 11 dossiers au MTMD, la justification permettant de vérifier que l'employé(e) possédait déjà l'expertise et l'expérience requises par l'emploi était manquante.</p>

¹ Pour ces dossiers, la non-disponibilité concerne un ou des document(s) manquant(s) ne permettant pas de statuer sur la conformité du premier critère vérifié.

Vérification ponctuelle sur le recours au personnel retraité à titre occasionnel au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

Obligations et risques	Constats
<p>3) Selon le paragraphe 3°, la sélection de la personne retraitée à un emploi est faite pour une durée inférieure à un an. Au terme de cette durée, une seule autre sélection* de la personne retraitée au même emploi peut être faite, et ce, pour une autre durée inférieure à un an.</p> <p>* Une prolongation de la première sélection, une fois la durée écoulée, n'est pas possible peu importe la durée du contrat. Il faut faire une nouvelle sélection.</p>	<p>Dans 1 dossier au MTMD, la durée du contrat était supérieure à un an.</p> <p>Dans 3 dossiers, il y avait plus de deux contrats consécutifs avec le même « besoin ponctuel » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 au MESS; • 1 au MTMD. <p>Dans 10 dossiers au MTMD, les documents permettant de justifier que chaque contrat correspond à un « besoin ponctuel » différent étaient manquants. Ainsi, la Commission ne peut conclure à la conformité de ce critère pour ces dossiers.</p>
<p>4) Selon le paragraphe 4°, les conditions de travail associées à la sélection de la personne retraitée sont celles applicables à un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an, et ce, en fonction de la classe d'emplois qu'elle occupe.</p>	<p>Tous les dossiers ont été considérés comme conformes concernant ce critère.</p>
<p>5) Selon le paragraphe 5°, le motif d'embauche « recours à l'expertise d'un retraité », le classement de même que le statut d'employé embauché pour une période inférieure à un an doivent apparaître à l'acte de nomination.</p>	<p>Dans 46 dossiers, la mention « recours à l'expertise d'un retraité » était manquante à l'acte de nomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 au MESS; • 37 au MTMD.
<p>6) Selon le paragraphe 6°*, l'emploi concerné est pourvu dans la même classe d'emplois que celle correspondant au classement de la personne avant la prise de sa retraite, dans une classe d'emplois dont les conditions minimales d'admission sont moindres ou dans une classe d'emplois pour laquelle la personne aurait pu faire l'objet d'un reclassement, n'eût été sa retraite.</p> <p>* Le paragraphe 6° est en vigueur depuis le 21 février 2022 seulement. Avant cette date, le reclassement n'était pas autorisé lors de la nomination d'une personne retraitée.</p>	<p>Dans 3 dossiers, la personne retraitée est revenue dans une classe d'emplois qui aurait constitué une promotion, n'eût été sa retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 au MESS; • 2 au MTMD. À noter que ces contrats en situation de non-conformité ont pris fin. <p>Dans 4 dossiers au MTMD, les documents relatifs au classement de la personne au moment de la prise de sa retraite étaient manquants. Ainsi, la Commission ne peut conclure à la conformité de ce critère pour ces dossiers.</p>

Vérification ponctuelle sur le recours au personnel retraité à titre occasionnel au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

PRÉSENCE DE LA DOCUMENTATION ATTENDUE AU DOSSIER	
Obligations et risques	Constats
<p>Selon le <i>Guide concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique</i> et le document <i>Sélection d'une personne retraitée de la fonction publique – Questions et réponses</i>, l'embauche d'une personne retraitée doit être documentée.</p> <p>Les documents attendus au dossier sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la preuve de la retraite; la preuve de compensation d'expérience ou de scolarité pertinente requise, le cas échéant. <p>L'absence d'un document peut soulever un doute sur l'intégrité du processus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Au MESS, tous les dossiers ont été considérés comme conformes concernant ce critère. Pour la preuve de la retraite, dans 8 dossiers au MTMD, elle était manquante. Dans 10 autres dossiers, la date de réception de la preuve était postérieure à la nomination, alors qu'elle devait être obtenue avant la nomination de la personne, et conservée au dossier. Pour la preuve de compensation d'expérience ou de scolarité pertinente requise, dans 6 dossiers au MTMD, les documents permettant de justifier que la personne était admissible à la classe d'emplois avant sa nomination étaient manquants, alors que cette preuve devait être conservée au dossier. Ainsi, la Commission n'a pas été en mesure de confirmer le respect de ce critère pour ces dossiers. Parmi ceux-ci, il y en a 2 qui concernaient spécifiquement la classe d'emplois de conseillère ou de conseiller en gestion des ressources humaines.

PRÉSENCE D'UNE DESCRIPTION D'EMPLOI COMPLÈTE ET À JOUR	
Obligations et risques	Constats
<p>Selon les articles 10, 11, 31 et 32 de la <i>Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique</i> (Directive), la description d'emploi (DE) doit contenir une synthèse des fonctions, des tâches et des particularités de l'emploi.</p> <p>Avant de procéder à la dotation d'un emploi, le ministère ou l'organisme doit s'assurer que l'évaluation du niveau de cet emploi est à jour selon les dispositions prévues à la Directive.</p> <p>Un document manquant, incomplet ou daté de plus de 10 ans est susceptible de soulever un doute sur le niveau de l'emploi, la classe d'emplois et son rôle dans l'organisation. De plus, les tâches inscrites à la DE pourraient ne pas refléter la réalité et être contestées par la personne occupant l'emploi.</p>	<p>Dans 6 dossiers, la DE était manquante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 au MESS; 5 au MTMD. <p>Dans 32 dossiers, la DE était incomplète (non signée, non datée, non évaluée ou une combinaison de ces omissions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 au MESS; 24 au MTMD. <p>Parmi les 24 dossiers du MTMD, la DE datait de plus de 10 ans dans 2 dossiers et, dans 1 autre, aucune date n'y était inscrite.</p>

Vérification ponctuelle sur le recours au personnel retraité à titre occasionnel au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

AUTRE CONSTAT AU MESS	
Obligations et risques	Constat
<p>Les tâches inscrites à la DE doivent correspondre aux attributions caractéristiques de la classe d'emplois. Une divergence entre la classe d'emplois et les attributions d'un poste peut créer un risque d'iniquité en nommant une personne ayant des qualifications inadéquates.</p> <p>L'évaluation d'un emploi doit être faite selon les composantes de la classification des emplois afin d'assurer la relativité ministérielle.</p> <p>Un manquement à cet effet peut avoir comme conséquence l'octroi d'une rémunération différente à des personnes occupant des emplois similaires, ce qui contrevient au principe d'équité énoncé dans la <i>Loi sur la fonction publique</i>.</p>	<p>Dans 1 dossier, le MESS a attribué un classement qui ne correspond pas aux tâches effectuées. Le poste est classé agent ou agente de recherche et de planification socio-économique (classe d'emplois 105), mais comporte une majorité de tâches habituellement exercées par un conseiller ou une conseillère en gestion des ressources humaines (classe d'emplois 100).</p>

RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU MESS
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des mécanismes afin de respecter le paragraphe 1^o de l'article 3 de la <i>Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique</i> et de démontrer clairement dans la documentation que la sélection de la personne retraitée répond à la définition d'un « besoin ponctuel », c'est-à-dire à un besoin inhabituel découlant d'une circonstance précise qui ne se répétera pas. • Mettre en place des mécanismes afin de respecter le paragraphe 3^o de l'article 3 de la <i>Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique</i>, concernant la durée maximale permise pour une personne retraitée à un même emploi. • Mettre en place des mécanismes afin de respecter le paragraphe 5^o de l'article 3 de la <i>Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique</i>, notamment en indiquant sur l'acte de nomination le motif d'embauche « recours à l'expertise d'un retraité ». • Mettre fin à la nomination non conforme afin de respecter le paragraphe 6^o de l'article 3 de la <i>Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique</i>. • Mettre en place des mécanismes afin de respecter le paragraphe 6^o de l'article 3 de la <i>Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique</i>, dans le but de ne pas octroyer une classe d'emplois qui aurait constitué une promotion, n'eût été sa retraite. • Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé(e) la description d'emploi à jour, dûment approuvée et évaluée. • Réviser la classe d'emplois de la description d'emploi non conforme afin de respecter la <i>Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique</i>.

Vérification ponctuelle sur le recours au personnel retraité à titre occasionnel au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU MTMD

- Mettre en place des mécanismes afin de respecter le **paragraphe 1^o** de l'article 3 de la *Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique* et de démontrer clairement dans la documentation que la sélection de la personne retraitée répond à la définition d'un « besoin ponctuel », c'est-à-dire d'un besoin inhabituel découlant d'une circonstance précise qui ne se répétera pas.
- Mettre en place des mécanismes afin de respecter le **paragraphe 2^o** de l'article 3 de la *Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique*, en s'assurant que la documentation démontre clairement que l'emploi à pourvoir nécessite l'expertise et l'expérience particulières de la personne retraitée.
- Mettre en place des mécanismes afin de respecter le **paragraphe 3^o** de l'article 3 de la *Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique*, concernant la durée maximale permise pour une personne retraitée à un même emploi.
- Mettre en place des mécanismes afin de respecter le **paragraphe 5^o** de l'article 3 de la *Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique*, notamment en indiquant sur l'acte de nomination le motif d'embauche « recours à l'expertise d'un retraité ».
- Mettre en place des mécanismes afin de respecter le **paragraphe 6^o** de l'article 3 de la *Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique*, dans le but de ne pas octroyer une classe d'emplois qui aurait constitué une promotion, n'eût été sa retraite.
- Mettre en place des mécanismes afin de respecter le **paragraphe 6^o** de l'article 3 de la *Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique*, en consignait au dossier les documents probants relatifs au classement de la personne avant la prise de sa retraite.
- Mettre en place des mécanismes afin de s'assurer que les pièces justificatives sont obtenues avant de procéder à la nomination d'une personne retraitée, puis les consigner et les conserver au dossier.
- Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé(e) la description d'emploi à jour, dûment approuvée et évaluée.

COMMENTAIRES DES MINISTÈRES VÉRIFIÉS

MESS :

« Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) prend acte des constats formulés par la Commission de la fonction publique (CFP) et l'informe que des démarches ont été initiées afin de poursuivre ses efforts pour le maintien de bonnes pratiques en cette matière. Par ailleurs, le MESS adhère aux recommandations émises constituant ainsi une opportunité d'amélioration de nos pratiques. »

MTMD :

« Le MTMD adhère aux constats et recommandations formulés et s'engage à y donner suite afin de régulariser et d'améliorer ses pratiques. D'ailleurs, des correctifs ont déjà été mis en place pour certains dossiers visés par la vérification. »